

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique**

PARTIE PERMANENTE  
Marine nationale

**CIRCULAIRE N° 405/DEF/EMM/OPL/STN**  
relative à l'immatriculation des véhicules militaires et à leur carte d'identité.

Du 28 août 2003

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *division « opérations/logistique » ; bureau « soutien des bâtiments et formations à terre ».*

**CIRCULAIRE N° 405/DEF/EMM/OPL/STN relative à l'immatriculation des véhicules militaires et à leur carte d'identité.**

*Du 28 août 2003*

NOR D E F B 0 3 5 2 1 2 3 C

---

*Références :*

- a). Instruction 2000 /DEF/EMA/EMP/BTMAS du 09 juillet 1988 (BOC, p. 4361) modifiée.
- b). Instruction 1283 /DEF/CAB du 30 janvier 2002 (BOC, p. 1037) modifiée.

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Cinq annexes.

*Texte abrogé :*

Circulaire 296 /DEF/EMM/LOG/TAR du 04 décembre 1992 (BOC, p. 4453).Note-circulaire n° 170/DEF/EMM/LOG/TAR du 5 avril 1991 (n.i. BO).Note-circulaire n° 105/DEF/EMM/OPL/STN du 10 janvier 1994 (n.i. BO).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 570-5.4.

*Référence de publication :* BOC, 2003, p. 6093.

---

## 1. IMMATRICULATION MILITAIRE.

### 1.1. Généralités.

Tout véhicule automobile, toute remorque ou semi-remorque de poids total autorisé en charge supérieur à 500 kilogrammes reçoit un numéro d'immatriculation à 8 chiffres et doit être pourvu de plaques d'identité portant ce numéro. Porteurs et remorques ou tracteurs et semi-remorques doivent avoir des numéros matriculés et des cartes d'identité distinctes.

Le principe d'immatriculation des véhicules défini par l'instruction citée en référence *a*) est complété par les dispositions de l'annexe IV de la présente circulaire pour les véhicules de la marine.

Tous les numéros matricules des véhicules de la marine sont attribués par la division « opération/logistique » de l'état-major de la marine, bureau « soutien des bâtiments et des formations à terre » (*EMM/OPL/STN*).

### 1.2. Exceptions.

Ne sont pas immatriculés sous numéros à 8 chiffres, mais peuvent recevoir un numéro repère marine attribué par les autorités maritimes locales :

*1.2.1.* Les remorques dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 500 kilogrammes. Toutefois les remorques des véhicules tactiques sont immatriculées.

*1.2.2. Les véhicules sur rail.*

1.2.3. Les appareils à usage industriel non fixés à demeure sur camion ou remorque routière :

- les groupes moto-pompes et les dévidoirs directement montés sur pneus ou bandages pleins, à l'exception des moto-pompes remorquables qui seront toutes immatriculées ;
- les groupes électrogènes mobiles, les groupes convertisseurs ou transformateurs mobiles et les postes de soudure montés directement sur pneus ou bandages pleins.

1.2.4. *Les transporteurs mobiles ou chariots élévateurs.*

1.2.5. *Les tracteurs d'atelier.*

1.2.6. *Le matériel de terrassement à l'exception des camions à benne basculante.*

1.2.7. *Les matériels d'artillerie tractés.*

1.2.8. Les cyclomoteurs : un numéro repère marine doit être attribué dans certains territoires d'outre-mer pour répondre aux exigences de la réglementation civile locale.

## 2. CARTE D'IDENTITÉ.

Une carte d'identité qui constitue la pièce officielle de propriété du véhicule, mentionne le numéro d'ordre, le numéro d'immatriculation, le numéro du châssis, la formation d'affectation, le tableau d'allocation de référence, la marque, le type, le code genre et la date de première immatriculation du véhicule.

Cette carte, de couleur blanche, est l'équivalent de la carte grise des véhicules civils. Elle n'est valable que si elle a reçu l'apposition du timbre sec de l'état-major de la marine (*EMM*).

### 2.1. **Établissement de la carte d'identité.**

Les cartes d'identité des véhicules sont établies automatiquement pour les véhicules achetés par l'échelon central à la confirmation par message de la réception du véhicule. Dans les autres cas, les demandes d'immatriculation et de cartes d'identité sont établies par les services détenteurs par courrier vers l'état-major. Pour éviter toute erreur de recopie ou d'interprétation, il est joint à ce courrier une copie du certificat de conformité et/ou du certificat de carrossage du véhicule.

Ces courriers sont ensuite transmis à l'état-major de la marine (*EMM/OPL/STN*) par l'intermédiaire des autorités territoriales locales.

### 2.2. **Remplacement de la carte d'identité.**

La carte d'identité doit être remplacée en cas de mutation du véhicule. A la réception du véhicule, l'ancien service détenteur fait parvenir à l'*EMM* (*EMM/OPL/STN*), la carte à modifier et toutes les indications permettant l'établissement de la nouvelle (copie de la décision de mutation). Il convient de veiller à ce que les mentions figurant au verso des cartes soient bien renseignées. Une carte détériorée est à renouveler dans les mêmes conditions en joignant une demande de renouvellement pour cause de détérioration. Une carte ne mentionnant pas le service détenteur est sans valeur.

En cas de perte de la carte, le véhicule ne doit plus circuler jusqu'à remplacement de ce document. Un compte rendu succinct mentionnant les résultats de l'enquête effectuée par la gendarmerie maritime locale doit être adressé dans les meilleurs délais à l'*EMM* (*EMM/OPL/STN*). Un procès-verbal de déclaration de perte de la carte d'identité du véhicule seront joint à la demande.

Le remplacement de la carte s'effectue dans les conditions suivantes :

- *EMM/OPL/STN* attribue un nouveau numéro d'immatriculation correspondant à l'année en cours ;

- la direction ou le service détenteur du véhicule communique l'ancien numéro à la gendarmerie maritime locale en tenant informée son autorité organique ;
- à la réception de la nouvelle carte, le véhicule est remis en circulation sous sa nouvelle immatriculation.

### 2.3. Retrait des cartes d'identité.

Lors de la réforme ou du déclassement d'un véhicule, sa carte d'identité est à retourner à l'*EMM (EMM/OPL/STN)* dans les meilleurs délais avec la copie de la décision de réforme correspondante. Une copie du bordereau de transmission est à adresser aux directions centrales intéressées pour la tenue à jour de leur fichier.

Les autorités ayant la compétence pour le déclassement des véhicules sont recensées par tableau d'allocation en annexe V.

## 3. IMMATRICULATION CIVILE.

3.1. En plus de leur immatriculation militaire obligatoire, certains véhicules de liaison peuvent recevoir, pour des raisons de discrétion et de sécurité, des immatriculations civiles. Dans ce cas, les véhicules possèdent une double immatriculation.

3.1.1. Une immatriculation civile apparente impliquant :

- une carte grise ;
- la « vignette » de taxe différentielle correspondant à la catégorie du véhicule ;
- un certificat d'assurance apposé sur le pare-brise ;
- éventuellement, un macaron de contrôle technique.

3.1.2. Une immatriculation militaire sous le capot ou dans le coffre et la carte d'identité mécanographique.

3.2. Les règles d'utilisation des véhicules automobiles des armées font l'objet de l'instruction citée en référence *a)*.

Par ailleurs, l'instruction citée en référence *b)* définit les critères qui sont retenus pour l'attribution des voitures de fonction et des voitures de liaison affectées.

L'attribution d'une immatriculation civile relève d'une autorisation délivrée par le cabinet du ministre ; les demandes d'immatriculation civile sont centralisées par l'*EMM (EMM/OPL/STN)*.

3.3. Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont les suivantes :

#### 3.3.1. Cartes grises.

Les véhicules des armées bénéficient de l'exemption des droits d'immatriculation.

Les demandes de cartes grises des véhicules immatriculés sont effectuées localement après accord de l'*EMM (EMM/OPL/STN)*. Une copie de la carte grise est envoyée à *EMM/OPL/STN*.

En cas de remplacement, suivi ou non de réforme d'un véhicule portant une immatriculation civile, la carte grise correspondante est aussitôt renvoyée à la préfecture concernée en tenant le bureau *EMM/OPL/STN* informé.

### **3.3.2. Assurances.**

L'affichage d'un certificat d'assurance sur tout véhicule doté d'une immatriculation civile de poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 t est obligatoire. Les véhicules à immatriculation civile se classent en deux catégories :

- véhicules de fonction : l'État est son propre assureur : le bénéficiaire est toutefois tenu de souscrire une assurance illimitée aux tiers et couvrant les risques de vol (y compris autoradio) et d'incendie pour tout usage non rattaché au service. Le certificat d'assurance délivré par la compagnie est alors affiché ; le véhicule est ainsi banalisé ;
- véhicules non attribués (véhicules de l'administration centrale en réserve technique ou en réserve ministérielle) ou affectés bénéficiant par dérogation de l'immatriculation civile : l'État est son propre assureur. Aucune assurance n'ayant cependant été souscrite aucun certificat ne peut être en principe affiché.

Dans ce cas précis et dans le seul but de garantir l'anonymat du véhicule, un certificat d'assurance, remis par une compagnie agréée par la direction des assurances du ministère des finances et astreinte au secret en ce domaine, est alors affiché. Ce certificat est établi par le service automobile de l'administration centrale du ministère de la défense sur demande des autorités concernées transmise par l'EMM (EMM/OPL/STN).

### **3.3.3. Vignette de taxe différentielle.**

Conformément au code des impôts, dans la marine, tout véhicule à immatriculation civile est soumis à une taxe différentielle annuelle (vignette).

Cette taxe n'est pas due lorsqu'un véhicule cesse en cours d'année d'être en situation de bénéficiaire d'une exonération (art. 306 de l'annexe II du code des impôts).

En conséquence, tout véhicule en immatriculation militaire qui reçoit une immatriculation civile durant la période d'imposition (1er décembre-15 août) est exonéré du paiement de la taxe pour l'année considérée.

Il faut cependant noter que l'exonération du paiement ne dispense pas de l'affichage de la vignette qui reste obligatoire.

Les véhicules soumis à une telle exonération peuvent disposer d'une vignette gratuite (demande à formuler auprès de l'hôtel des impôts du département).

Dans le cas des renouvellements, les dépenses résultant de l'obtention de ces vignettes sont imputées sur les crédits de fonctionnement mis en place localement au titre du soutien des forces (autorités maritimes) ou des directions et services (directeurs locaux).

### **3.3.4. Macaron de contrôle technique.**

Les véhicules militaires de la gamme commerciale sont soumis au contrôle technique institué par l'arrêté du 18 juin 1991 (n.i. BO, JO du 18 juillet, p. 9473), dans les mêmes conditions que les véhicules civils.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté précité, à l'issue de la visite technique, et lorsqu'une contre-visite n'est pas prescrite, un macaron est apposé par le contrôleur sur le côté droit du pare-brise du véhicule.

## **4. TEXTES ABROGÉS.**

Les textes suivants sont abrogés :

- circulaire 296 /DEF/EMM/LOG/TAR du 04 décembre 1992 relative à l'immatriculation des véhicules militaires et à la carte d'identité ;

- note-circulaire n° 170/DEF/EMM/LOG/TAR du 5 avril 1991 relative aux cartes d'identité des véhicules du service général ;

- note-circulaire n° 105/DEF/EMM/OPL/STN du 10 janvier 1994 relative à l'immatriculation provisoire militaire W.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre, major général de la marine,*

Alain OUDOT DE DAINVILLE.

ANNEXE I.  
**PRESCRIPTIONS SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES CARTES D'IDENTITÉ DES  
VÉHICULES AUTOMOBILES.**

*Renseignements à porter en regard des différentes mentions imprimées.*

1. PLAN D'ARMEMENT EN VÉHICULE.

Indiquer la direction ou le parc d'appartenance du véhicule.

2. RÉGION MARITIME.

Indiquer la région maritime d'affectation du véhicule.

3. AFFECTATION

ou formation utilisatrice finale.

4. GENRE.

Les véhicules devront être classés dans l'une des catégories et sous-catégories du code des genres de véhicules (ANNEXE II).

Tout changement de genre sera signalé à l'état-major de la marine (et à la direction intéressée).

Certaines modifications de genre entraînant le changement d'immatriculation (ex. ambulance transformée en camionnette). L'état-major de la marine établira de nouvelles cartes d'identité le cas échéant.

5. TYPE.

La désignation du véhicule doit être faite d'après son appellation commerciale. Il ne sera pas délivré de carte d'identité pour les véhicules dont le type indiqué ne correspondrait pas à un type existant.

Au cas où la plaque du constructeur portant indication du type aurait disparue, il appartiendrait au centre automobile chargé du véhicule de la faire identifier par un organisme compétent.

6. MARQUE.

7. ANNÉE DE FABRICATION.

Indiquer le mois et le millésime en entier.

8. CHARGE UTILE

(utilitaire seulement).

Très importante pour désigner le code genre du véhicule.

En kilogrammes pour les camionnettes.

En tonnes pour les camions.

Pour les autocars, indiquer ici le nombre de places y compris les strapontins.

Pour les camions-citernes, indiquer la nature du liquide et la capacité.

## 9. PTAC

(poids total autorisé en charge).

En kilogrammes pour les camionnettes.

En tonnes pour les camions.

## 10. PTR

(poids total roulant).

*PTRA* (poids total roulant autorisé).

Pour les véhicules tractant une remorque, indiquer le tonnage maximum susceptible d'être remorqué.

## 11. CARBURANT.

Les indications à porter sont les suivantes :

Essence : E.

Gazole : GO.

Électricité : EL.

Gaz de pétrole liquéfié : GPL.

Sans carburant : S (cas des remorques).

## 12. VOLTAGE.

## 13. NUMÉRO CHASSIS.

Numéro dans la série du type.

Joindre une copie du certificat de conformité et/ou du certificat de carrossage du véhicule.

## 14. ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS.

Nombre de roues, d'essieux, treuil, etc.

**ANNEXE II.  
CODE GENRE.**

<b>Catégorie.</b>	<b>Sous-catégorie.</b>	<b>Abréviation.</b>	<b>Numéro de code genre.</b>	<b>Observations.</b>
Motocyclettes.	Solo.	<i>MOT</i>	01	Indiquer la cylindrée.
			02	
	Triporteur.	<i>TRI</i>	03	Indiquer la cylindrée.
			04	
	Scoters.	<i>S</i>	05	
Voitures de liaison.	Grande liaison.	<i>VGL</i>	10	Puissance égale ou supérieur à 8 CV.
	Ordinaire.	<i>VL</i>	11	Puissance inférieure à 8 CV.
	Monospace, monocorps.	<i>MONOS</i>		
	Transport de personnel de 7 à 9 places.	<i>TP</i>	12	
	École de conduite.	<i>EC</i>	13	Double commande.
	Break, combi 5 places.	<i>Bk</i>	14	
		<i>COMBI</i>		
	VL tous chemins.	<i>VLTC</i>	15	
	VL poste de commandement.	<i>VLPC</i>		
	Véhicules de santé léger (ou VSL 4x4).	<i>VSL</i>	16	
	Véhicule radio-médicalisé.	<i>VRM</i>		
	VL de servitude.	<i>VLS</i>	17	
	VL de liaison pour marins pompiers.	<i>VL</i>	18	
	Véhicule léger pour section nucléaire bactériologique et chimique (NBC).	<i>VLNBC</i>	19	
<i>VLRAD</i>				
Fourgonnettes et camionnettes de poids total autorisé en charge inférieure ou égale à 3,5 t.	Camionnettes de charge utile (CU) supérieure à 1 tonne.	<i>Cm</i>	20	Abréviation VTU pour les compagnies de marins pompiers et les services sécurité des formations à terre.
	Fourgonnettes de charge utile (CU) inférieure à 1 tonne.	<i>Fg</i>	21	
	Véhicule aménagé.	<i>VA</i>	22	Véhicules starter de dépiégeage. Bureaux mobiles, ateliers mobiles, fourgonnettes frigorifiques.
	Véhicule secours d'urgence aux asphyxiés et victimes.	<i>VSAV</i>	23	
	Véhicule d'intervention radioactivité ou radiologique.	<i>VLRAD</i>	24	
		<i>VIRAD</i>		
	Véhicule d'intervention risque technologique.	<i>VRT</i>		
	Véhicule de piste.	<i>VP</i>	25	
Camionnette réglementé pour	<i>CmRTMD</i>	26		

	le transport de matières dangereuses.			
	Tous chemins.	<i>CmTC</i>	27	
	Véhicule de 1re intervention.	<i>VPI</i>	28	
	Poste de commandement mobile.	<i>PCM</i>	29	
Camions de <i>PTAC</i> supérieur à 3,5 t utilitaires et spécialisés.	Camion routier, ridelles bâché ou carrossé, porte-cellule.	<i>CM</i>	30	Indiquer <i>PTAC</i> .
	Camion d'intervention <i>NBC</i> .	<i>C NBC</i>	31	
	Véhicule d'intervention risque technologique.	<i>VIRT</i>	32	
	Transmission radio.	<i>TR</i>	33	
	Camion-citerne léger feux de forêt.	<i>CCFL</i>	34	
	Citerne feux de forêt.	<i>CCF</i>	35	
	Camion réglementé pour le transport de matières dangereuses.	<i>CMRTMD</i>	36	
	Camion tous terrains.	<i>CMTT</i>	37	
	École de conduite.	<i>EC</i>	38	Double commande.
	Isotherme, frigorifique.	<i>IF</i>	39	
Transports en commun.	10 à 19 places.	<i>AC</i>	40	
	20 à 39 places.	<i>AC</i>	41	
	40 places et plus.	<i>AC</i>	42	
	Autobus.	<i>Bus</i>	43	
	Autocar, autobus aménagé.	<i>ACA</i>	44	Double commande, aménagement <i>PC</i> .
Véhicules sanitaires.	Sanitaire routière.	Ambulance	45	
	Ambulances de secours et soins d'urgence.	<i>ASSU</i>	46	
	Sanitaires tous chemins.	<i>ATC</i>	47	
Camions spécialisés.	Citerne incendie lourd.	<i>CCIL</i>	48	
	Poubelle.	<i>P</i>	49	
	Benne.	<i>B</i>	50	
	Véhicule d'intervention rapide « poudre-mousse ».	<i>VIRPM</i>	51	
	Véhicules à projection simultanée.	<i>VIMPS</i>		
	Fourgon pompe tonne.	<i>FPT</i>	52	
	Citerne incendie.	<i>CCI</i>	53	
	Citerne eau ou vin.	<i>C</i>	54	Préciser la nature du liquide et la capacité.
	Citerne combustible ou lubrifiant.	<i>C</i>	55	Préciser la nature du liquide et la capacité.
	Fourgon pompe tonne léger.	<i>FPTL</i>	56	
	Fourgon mousse grande puissance.	<i>FMOGP</i>	57	
	Citerne à mousse pour intervention rapide des bases	<i>CCIMR</i>		

	aéronautiques navales ( <i>BAN</i> ).			
	Véhicule d'intervention massive.	<i>VIM</i>		
	Échelle ou nacelle automatique de 30 mètres.	<i>EPA 30</i>	58	
	Échelle pivotante semi-automatique.	<i>EPS</i>		
	Fourgon d'éclairage et de ventilation et de désincarcération.	<i>FEVD</i>	59	
	Dépannage.	<i>D</i>	60	
	Atelier.	<i>CA</i>	61	
	Véhicule d'intervention rapide à mousse pour <i>BAN</i> .	<i>VIRAM</i>	62	
	Fourgon pompe dévidoir.	<i>FPD</i>	63	
	Grue automobile puissance inférieure ou égale à 10 tonnes.	<i>G</i>	64	Indiquer la puissance de levage.
	Grue automobile puissance supérieure à 10 tonnes.	<i>G</i>	65	Indiquer la puissance de levage.
	Balayeuse de piste.		66	
	Véhicule amphibie.	<i>VA</i>	67	
	Camion-citerne avitailleur à débit filtré et mesuré.		68	
	Camion de première intervention.	<i>PI</i>	69	
Tracteurs.	Routier pour semi-remorque.	<i>TR</i>	70	Indiquer le poids total roulant autorisé ( <i>PTRA</i> ).
	Agricole.	<i>TA</i>	71	
	Routier ravitailleur pour semi-remorque combustible.	<i>TRA</i>	72	
	Routier réglementé pour le transport de matière dangereuse.	<i>TR ADR</i>		
	Léger aérodrome.	<i>TLA</i>	73	
	Moyen aérodrome.	<i>TMA</i>	74	
	Routier auto-école.	<i>TRAE</i>	75	
Remorques et semi-remorques.	Motopompe remorquable.	<i>MPR</i>	76	
	Dévidoir remorquable.	<i>DR</i>	77	
	Échelle remorquable de 18 mètres.	<i>ER</i>	78	
	Remorque agricole.		79	
	Remorque pour embarcation pneumatique.	<i>REP</i>	80	
	Remorque pour bateau léger de sauvetage.	<i>RBLS</i>		
	Remorque porte-touret.		81	
	Remorque de décontamination.	<i>RD</i>	82	
	Remorque et semi-remorques réglementés pour le transport de matières dangereuses.	<i>Rem ADR</i>	83	

	Remorque à balise de surveillance de l'environnement.	<i>RBSE</i>		
	Remorque de Jeep.	<i>RJ</i>	84	
	Remorque et semi-remorque commandement et casernement.		85	
	Remorque, semi-remorque porte-chars ou aéronefs.		86	
	Semi-remorque plateau à ridelles, fourgon.	<i>SR</i>	87	<i>CU</i> de 10 tonnes et plus.
	Semi-remorque plateau à ridelles, fourgon.	<i>SR</i>	88	<i>CU</i> de moins de 10 tonnes.
	Remorque plateau à ridelles, fourgon.	<i>R</i>	89	<i>CU</i> de 10 tonnes et plus.
	Remorque plateau à ridelles, fourgon.	<i>R</i>	90	<i>CU</i> de moins de 10 tonnes.
	Remorque, semi-remorque citerne eau ou vin.		91	Préciser la nature du liquide et la capacité.
	Remorque, semi-remorque citerne combustible.		92	Préciser la nature du liquide et la capacité.
	Remorque, semi-remorque transmission.	<i>RTRANS</i>	93	Préciser radio, radiolocalisation, radar.
	Remorque, semi-remorque citerne tous usage.		94	Préciser la capacité.
	Remorque, semi-remorque atelier.		95	
	Remorque et semi-remorque groupe électrogène, convertisseur, redresseur de charge.		96	
	Remorques et semi-remorque laboratoire, station mobile d'essais.		97	
	Remorqueur et semi-remorque avitailleuse à débit filtré et mesuré.		98	
	Remorques diverses ou engins remorquables.	<i>KMR</i>	99	

**Nota.** - Pour les codes relatifs au matériel de sécurité, se référer au répertoire de l'instruction sur le gros matériel de sécurité des formations à terre.

ANNEXE III.  
CORRESPONDANCE ENTRE SEGMENT D'EMPLOI ET CODES GENRE DES VÉHICULES.

Segment d'emploi.	Référence. Demande de renouvellement.	Référence gamme commerciale.	Code. Genre marine.	Observations.
VA 1	VUG 5.	H.	10	Véhicule de grande liaison (de fonction).
VA 2	VUG 4.	M 2.	11	Véhicule de liaison (affecté ou de fonction).
VA 3	VUG 3.	M 1.		Véhicule de liaison (contingent ou affecté).
VL 4	VUG 7. VUG 6.	Monospace. Monocorps.		Véhicule de liaison (contingent).
VL 5	VUG 10 C.	Camionnette combi.	12	Véhicule 9 places dérivé d'utilitaire.
VL 3	VUG 3 B.	M 1.	14	Véhicule 5 places carrosserie break dérivé du segment M 1.
	VUG 4 B.	M 2.		Véhicule 5 places carrosserie break dérivé du segment M 2.
VL 2	VUG 1.	B 1.	17	Véhicules 5 places.
	VUG 2.	B 2.		
VU 2	VUG 10.	Camionnette.	20	Véhicule utilitaire de CU > 1 tonne. PTAC < 3,5 t.
VU 2	VUG 9.	Fourgonnette.	21	Véhicule utilitaire de CU < 1 tonne. PTAC < 3,5 t.
VL 1	VUG 8 C.	Fourgonnette combi.	14	Véhicule polyvalent 5 places dérivé de petit utilitaire.
VU 1	VUG 8.	Fourgonnette.	21	Véhicule utilitaire de CU < 1 tonne.

*Table 1. Véhicules de transport en commun.*

Segment d'emploi.	Code. Genre marine.	Observations.
TC 1	40	Transport en commun, autocar de 10 à 19 places.
TC 2	41	Transport en commun, autocar de 20 à 29 places.
TC 3	41	Transport en commun, autocar de 30 à 39 places.
TC 4	42	Transport en commun, autocar de plus de 40 places.
TC 5	43	Transport urbain, autobus de grande capacité.

*Table 2. Véhicules poids lourds.*

Segment d'emploi.	Code. Genre marine.	Observations.
PL 1	30	Transport de matériel de charge utile de 2 à 5 tonnes.
PL 2	30	Transport de matériel de charge utile de 5 à 10 tonnes.
PL 3	30	Transport de matériel de charge utile de 10 à 18 tonnes.
PL 4	70	Transport de matériel. Camion tracteur de semi-remorque.

*Table 3. Véhicules industriels.*

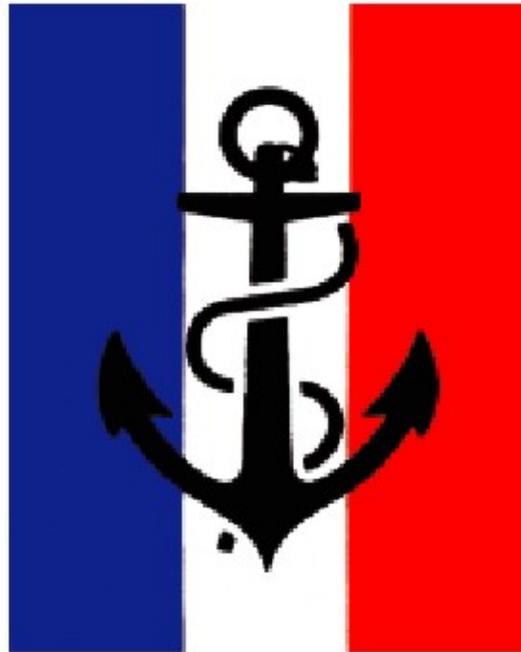
<b>Segment d'emploi.</b>	<b>Code. Genre marine.</b>	<b>Observations.</b>
VI 1	22	Camionnette frigorifique.
VI 2	39	Camion frigorifique.
VI 3	49	Benne à ordures ménagères.
VI 4	49	Lave-conteneur.
VI 5	50	Benne.
VI 6	22	Camionnette de dépannage.
VI 7	60	Camion de dépannage (plateau).
VI 8	71	Tracteur agricole.

ANNEXE IV.  
**PLAQUES MINÉRALOGIQUES.**

Pour les véhicules appartenant à la marine, une ancre de marine peinte en noir doit apparaître sur l'insigne tricolore de la plaque minéralogique, être axée sur le blanc et déborder légèrement sur les couleurs bleue et rouge.

L'insigne reproduit par sérigraphie sur support adhésif <sup>(1)</sup> doit être conforme au modèle ci-dessous :

*Figure 1. Insigne.*



---

(1) La première diffusion de cet autocollant vers les services automobiles a été assurée par l'EMM (EMM/OPL/STN). Les approvisionnements ultérieurs seront réalisés localement.

ANNEXE V.  
**AUTORITÉS AYANT LA COMPÉTENCE POUR LE DÉCLASSEMENT DES VÉHICULES.**

<b>Tableau d'allocation.</b>	<b>Autorités ayant la compétence pour le déclassement des véhicules.</b>
Parc des formations de la marine.	Autorité territoriale (1).
Véhicules de santé.	Autorité territoriale (1).
Véhicules des bâtiments de surface, des flottilles et escadrilles de l'aéronautique navale.	Autorité territoriale (1).
Véhicules des organismes extérieurs à la direction du personnel militaire de la marine.	Direction du personnel militaire de la marine ( <i>DPMM</i> ).
Véhicules des services de surveillance radiologique.	État-major de la marine, bureau « affaires nucléaires/environnement/hygiène et sécurité des conditions de travail » ( <i>EMMINUCIENV</i> ).
Véhicules de la gendarmerie maritime.	Commandement de la gendarmerie maritime ( <i>COMGENDMARINE PARIS</i> ).
Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.	Commandement de la zone, la région maritime Méditerranée, division « sécurité-environnement » ( <i>CECMED/SECUIADG</i> ).
Véhicules du service de soutien de la flotte.	Direction centrale du service de soutien de la flotte ( <i>DCSSF</i> ) (2).
Véhicules tactiques à roues des fusiliers marins et des commandos marine.	Commandement de la force maritime des fusiliers marins et commandos ( <i>ALFUSCO</i> ).
Véhicules du service hydrographique et océanographique de la marine.	Direction du service hydrographique et océanographique de la marine ( <i>DIRSHOM</i> ).
Véhicules d'intervention des groupes plongeurs démineurs et des groupes d'interventions NEDEX.	Commandement de la force d'action navale, expert pour la guerre des mines et la plongée humaine [ <i>ALFAN MINES (ADG NEDEX)</i> ].
Véhicules du commissariat de la marine.	Direction centrale du commissariat de la marine ( <i>DCCM</i> ) (3).
Véhicules du service technique des travaux immobiliers et maritimes.	Direction centrale des travaux immobiliers et maritimes ( <i>DCTIM</i> ) (4).
Véhicules du service des systèmes d'information de la marine.	Direction centrale des systèmes d'information de la marine ( <i>DCSIM</i> ) (5).
Véhicules du service de l'aéronautique navale.	Direction du service d'approvisionnement en matériel de l'aéronautique navale ( <i>SAMAN</i> ).
<p>(1) Bases navales si délégations.</p> <p>(2) Services locaux si délégations.</p> <p>(3) Services locaux si délégations.</p> <p>(4) Services locaux si délégations.</p> <p>(5) Services locaux si délégations.</p>	